

Document:-
A/CN.4/456

Note du Secrétariat

sujet:
Vacance survenant après élection

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

NOMINATION À DES SIÈGES DEVENUS VACANTS (ARTICLE 11 DU STATUT)

[Point 1 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/456

Note du Secrétariat

*[Original : anglais]
[10 janvier 1994]*

1. À la suite de l'élection le 10 novembre 1993, de M. Abdul G. Koroma et de M. Jiuyong Shi comme juges à la Cour internationale de Justice, deux sièges sont devenus vacants à la Commission du droit international.

2. En pareil cas, l'article 11 du statut de la Commission s'applique. Cet article stipule :

En cas de vacance survenant après élection, la Commission pourvoit elle-même au siège vacant, en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 2 et 8 ci-dessus.

Les articles 2 et 8, auxquels renvoie l'article 11, disposent :

Article 2

1. La Commission se compose de trente-quatre membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international.
2. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.
3. En cas de double nationalité, un candidat sera considéré comme ayant la nationalité du pays dans lequel il exerce ordinairement ses droits civils et politiques.

Article 8

À l'élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Commission réunissent individuellement les conditions requises, et que, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée.

3. Le mandat des deux membres qui seront élus par la Commission expirera à la fin de l'année 1996.